

NE_GERICHTE CACIV.2016.90 vom 18. Juli 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2016.90_d20160718

FR: NE_GERICHTE CACIV.2016.90 du 18 juillet 2016

IT: NE_GERICHTE CACIV.2016.90 del 18 luglio 2016

Regeste

Partage des avoirs du deuxième pilier lorsque le montant à partager n'est pas certain.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante fait valoir qu'elle n'a pas pu se déterminer sur les attestations LPP avant que le premier juge ne rende son jugement de divorce, ce que le dossier confirme. Il convient, ainsi, de déterminer si en procédant de la sorte le premier juge a violé son droit d'être entendu. a) Le grief de violation du droit d'être entendu, qui touche à la violation d'une garantie procédurale de nature formelle, doit être examiné en premier lieu, dès lors que sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêt du TF du 07.02.2017 [5A_315/2016] cons. 7.1 et les références citées). La violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, peut être considérée comme réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Ce pouvoir d'examen, en fait et en droit, ne doit d'aucune façon être limité par rapport à celui de l'autorité de première instance et il ne doit en résulter aucun préjudice pour l'intéressé. La réparation d'un vice éventuel doit cependant demeurer l'exception, en particulier lorsqu'il s'agit d'une violation grave, surtout parce que l'exercice différé du droit d'être entendu ne constitue le plus souvent qu'un succédané imparfait de l'audition préalable qui a été omise (arrêt du TF du 20.10.2014 [4A_366/2014] , avec référence à ATF 135 I 279). b) En l'espèce, en ne donnant pas l'occasion à l'appelante de se prononcer sur les attestations LPP avant de rendre son jugement de divorce, le juge de première instance a violé son droit d'être entendu. Ce vice doit être considéré comme irréparable car il ne pourrait être corrigé qu'au moyen d'une instruction complète en appel et – très probablement – d'une réforme du jugement attaqué sur le point de la répartition des avoirs de LPP. Or tel n'est pas le sens de la règle autorisant la réparation du droit d'être entendu en seconde instance puisqu'à trop l'étendre, il y aurait réparation de cette violation chaque fois que l'appel est ouvert. Pour ce motif, la décision querellée doit être annulée en ce qui concerne le partage de la prévoyance professionnelle.

E. 3

L'appelante fait valoir que l'avoir LPP de son ex-époux tel que partagé par le premier juge est lacunaire et que des actes d'instruction supplémentaires doivent être effectués auprès des institutions de prévoyance auxquelles A.X. aurait cotisé, aux fins de reconstituer complètement cet avoir. a) Le 1^{er} janvier 2017, le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle est entré en vigueur (RO 2016 2313 ; FF 2013 4341). Conformément à l'article 7d al. 2 du Titre final du Code civil, les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015. En outre, selon l'article 407c CPC, les procédures de divorce en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015 (soit le nouveau droit précité) sont régies par celui-ci (al. 1). Les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit applicable ; les points du jugement qui ne font pas l'objet d'un recours sont définitifs, pour autant qu'ils n'aient pas de lien matériel si étroit avec des questions encore ouvertes qu'une appréciation globale se justifie (al. 2). En l'espèce, l'appel interjeté par B.X. doit être traité selon le nouveau droit. b) En vertu de l'article 281 CPC, dans sa nouvelle teneur, en l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé (selon le texte italien : « ... ma gli averi e le rendite determinanti sono certi » ; selon le texte allemand : « stehen jedoch die massgeblichen Guthaben und Renten fest »), le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du Code civil et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (art. 122 à 124e CC en relation avec les art. 22 à 22f LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé (al. 1). L'article 280 al. 2 CPC est applicable par analogie (al. 2). Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier: a. la décision relative au partage ; b. la date du mariage et celle du divorce ; c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs ; d. le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées (al. 3). Au vu du texte légal, le juge matrimonial dispose du pouvoir d'établir le montant du transfert à opérer, même en l'absence de convention entre les parties, pour autant que les avoirs soient certains (et donc que seule leur répartition soit litigieuse ou non réglée) et après avoir vérifié auprès des institutions de prévoyance professionnelle concernées le caractère réalisable du transfert. Lorsque les avoirs ne sont pas certains – ce qui est le cas lorsqu'il existe une contestation, sérieuse comme elle l'est en l'espèce, du caractère exhaustif des avoirs localisés –, le juge doit appliquer la procédure de l'article 281 al. 3 CPC. En effet, on se trouve précisément alors dans l'un des « autres cas d'absence de convention » entre les parties sur le partage de la LPP. La question du partage par moitié de la LPP n'étant plus litigieuse (l'appelante y conclut dans son appel et l'époux n'a pas contesté le jugement du 18 juillet 2016 qui retient cette proportion), la cause peut être transférée d'office à la Cour de droit public, tribunal compétent au sens de la LFLP, pour qu'elle procède à l'établissement des montants à partager.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de B.X. sera admis, le chiffre 3 du jugement de divorce du 18 juillet 2016 sera annulé au sens des considérants et la cause transmise à la Cour de droit public comme objet de sa compétence. Les frais judiciaires pour la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimé, lequel sera également condamné à supporter une indemnité de dépens en faveur de l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.